



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 32256

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conséquences de l'immatriculation obligatoire des deux-roues de 50 cc. Sur le fond, cette mesure est très appréciée, car son but est de réduire une certaine impunité dont bénéficiaient les conducteurs de ces cyclomoteurs afin de les rendre plus responsables et ainsi réduire le nombre de victimes d'accidents de la route. Malheureusement, sur la forme, ce projet provoque l'inquiétude des petits constructeurs ou importateurs. En effet, l'Association auxiliaire de l'automobile (AAA), organisme privé, facturera ses services de la façon suivante : une adhésion pour les constructeurs ou importateurs, quelle que soit sa taille, d'un montant de 28 203 euros auxquels viendront s'ajouter 762,25 euros de cotisation mensuelle, 7,90 euros d'abonnement mensuel par point de vente et 0,50 euro de facturation par carte grise. Les constructeurs internationaux pourront facilement amortir ces nouveaux frais, mais pour les petits constructeurs la situation est différente. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable de trouver des aménagements tenant compte de la taille des entreprises concernées par ces mesures afin de rétablir une équité financière proportionnelle aux moyens de chacune. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Le dispositif d'immatriculation des cyclomoteurs, introduit dans le code de la route par le décret n° 2003-1186 du 11 décembre 2003 relatif à l'immatriculation des cyclomoteurs ainsi qu'aux coupons détachables de carte grise, prévoit que les démarches d'immatriculation des cyclomoteurs neufs seront obligatoirement effectuées par le vendeur professionnel qui transmettra la demande par voie électronique ou par voie postale à un service spécialisé au sein du ministère de l'intérieur. L'association auxiliaire de l'automobile qui agit en tant qu'intermédiaire dans le cadre du système de télétransmission mis en place depuis le milieu des années 90, transmet par voie électronique les données relatives à l'immatriculation des véhicules pour le compte de professionnels organisés. La transmission électronique des données prévue dans le cadre du dispositif d'immatriculation des cyclomoteurs s'appuie, quant à elle, sur le système « téléc@rtegrise » qui donne déjà la possibilité aux usagers d'obtenir des certificats de non gage et de non opposition par Internet et aux vendeurs d'automobiles de procéder aux déclarations d'achat et de cession. Ce service permet au professionnel ayant signé une convention type avec la préfecture de son lieu d'activité, d'effectuer les démarches d'immatriculation via Internet, de manière sécurisée et rapide. Le professionnel choisit une autorité de certification et procède aux démarches nécessaires auprès de l'opérateur afin d'obtenir un certificat sur support physique (carte à puce) donnant accès au service « téléc@rtegrise ». Le choix de l'opérateur et l'obtention du certificat numérique sont laissés à l'appréciation du professionnel. Le coût de ce système pour le professionnel est donc uniquement celui de l'acquisition du certificat qui est de l'ordre de 150 à 230 euros environ. Les services de l'AAA ne constituent donc qu'une offre supplémentaire pour le vendeur professionnel qui souhaite transmettre par voie électronique. Enfin, le professionnel qui ne souhaite pas recourir à la transmission par voie électronique peut adresser les dossiers de demande d'immatriculation au service central par courrier.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32256

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 433

Réponse publiée le : 4 mai 2004, page 3319